

## 2<sup>e</sup> séance

### ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté

*Texte adopté par la commission spéciale – n° 3851*

#### Article 33

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour :
  - ② 1° Étendre et faciliter l'application du dispositif relatif aux résidences universitaires en :
    - ③ a) Donnant aux bailleurs sociaux la possibilité de réaliser des résidences universitaires ;
    - ④ b) Élargissant la possibilité de gérer des résidences universitaires à des associations dont l'objet est relatif à la vie étudiante ;
    - ⑤ c) Ouvrant la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation aux logements gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 442-8-1 du même code ;
    - ⑥ d) Harmonisant les règles applicables en matière de récupération des charges pour les étudiants ;
  - ⑦ 2° Harmoniser les règles relatives au dépôt de garantie dans le parc social ;
  - ⑧ 3° Simplifier les modalités de publication des conventions à l'aide personnalisée au logement mentionnées aux articles L. 353-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
  - ⑨ 4° Procéder à une nouvelle rédaction du livre IV du code de la construction et de l'habitation afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant après intégration des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;
  - ⑩ 5° Codifier dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions propres à l'allocation de logement familiale et à l'allocation de logement sociale, y compris les dispositions relatives aux collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, figurant dans le code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à ces deux allocations applicables au Département de Mayotte. Ce changement de codification est effectué à droit constant, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires, pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ainsi que pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et dans le respect des conditions de gestion actuelles de ces allocations par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles ;
  - ⑪ 6° Faciliter l'accès au logement en simplifiant le formalisme de la caution pour les personnes morales ;
  - ⑫ 7° Permettre l'émergence d'une autorité unique exerçant l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne :
    - ⑬ a) En favorisant, notamment au travers de mécanismes d'incitation financière, la création par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat et par la métropole de Lyon de services intercommunaux d'hygiène et de santé compétents en matière de lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux ;
    - ⑭ b) En incitant au transfert des polices spéciales des maires de lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux relevant du code de la construction et de l'habitation aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat, par la modification des dispositions relatives à ce transfert, et en précisant les modalités d'application dans le temps de ces nouvelles dispositions ;
    - ⑮ c) En permettant au représentant de l'État dans le département de déléguer ses attributions en matière de danger sanitaire ponctuel urgent et de lutte contre le saturnisme aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat et à la métropole de Lyon, et en précisant les conditions dans lesquelles cette délégation est réalisée ;

- 16) d) En modifiant le code de la construction et de l'habitation, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales pour tenir compte des mesures mentionnées aux a à c, en clarifiant les conditions de mise en œuvre des arrêtés pris avant ou après les transferts et délégations prévus à l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et en introduisant les mesures de coordination nécessaires.
- 17) Les dispositions de l'ordonnance prise en application des a à d du présent 7° peuvent faire l'objet d'une adaptation à la situation particulière de la métropole du Grand Paris ;
- 18) 8° Procéder à diverses corrections des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové relatives aux procédures du mandat *ad hoc* et d'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté afin :
- 19) a) D'autoriser l'administrateur provisoire à avancer des fonds au syndicat des copropriétaires lorsque celui-ci est sous administration provisoire ;
- 20) b) De rétablir l'information donnée à certaines autorités en cas de désignation d'un mandataire *ad hoc* à la demande du syndic ;
- 21) c) De clarifier l'étendue des pouvoirs du juge en termes de suspension de l'exigibilité des créances et de certaines stipulations contractuelles, et d'interdiction des poursuites et des procédures d'exécution ;
- 22) d) De mettre en cause l'administrateur provisoire désigné dans toutes les procédures en cours concernant le syndicat des copropriétaires ;
- 23) e) D'interdire la désignation de l'administrateur provisoire comme syndic de la copropriété à l'issue de sa mission ;
- 24) f) De permettre au créancier d'agir en relevé de forclusion lorsque sa défaillance n'est pas due à son fait ;
- 25) 9° Procéder à toutes les modifications nécessaires de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce afin de :
- 26) a) Conférer la personnalité morale à la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières mentionnée à l'article 13-5 de la même loi et définir les modalités de son financement ;
- 27) b) Redéfinir la composition et les règles de nomination des membres de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières ;
- 28) c) Redéfinir le contenu de l'information devant être délivrée à la personne mise en cause avant toute décision de la commission afin qu'elle soit informée des griefs retenus à son encontre, redéfinir les conditions dans lesquelles les décisions disciplinaires prononçant une mesure d'interdiction temporaire peuvent être accompagnées de mesures de contrôle et de formation, redéfinir les attributions respectives de la commission et de son président en matière de suspension provisoire et préciser la nature des décisions disciplinaires devant être transmises à la chambre de commerce et d'industrie ;
- 29) d) Modifier le contenu et les accès au répertoire mentionné à l'article 13-10 de ladite loi pour assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des sanctions et le contrôle par les chambres de commerce et d'industrie des conditions d'accès à ces professions lors de la délivrance des cartes et de leur renouvellement ;
- 30) 10° Procéder à diverses adaptations du droit actuel pour prendre en compte les situations créées par les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale :
- 31) a) En organisant une période transitoire de cinq ans pendant laquelle des modalités adaptées seront applicables sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion pour faciliter le transfert et l'exercice de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale.
- 32) Il s'agit en particulier de définir les conditions dans lesquelles :
- 33) – les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourront faire valoir leur opposition à l'exercice immédiat de la compétence par le nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion ;
- 34) – ces communes continueront dans ce cas, et jusqu'à la fin de cette période transitoire, à exercer cette compétence ;
- 35) – l'établissement public issu de la fusion exercera jusqu'à cette date la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale sur le périmètre du ou des anciens établissements publics qui exerçaient cette compétence avant la fusion ;
- 36) b) En créant un régime dérogatoire au droit commun pour certains de ces établissements publics de coopération intercommunale qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, pourront être autorisés à élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire, sur des périmètres et selon un calendrier d'élaboration validés par le représentant de l'État dans le département ;
- 37) c) (nouveau) En prenant toutes les mesures nécessaires pour traiter la diversité des situations en matière de plan local d'urbanisme créées par la recomposition territoriale, en particulier pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat ;
- 38) 11° Compléter les dispositions relatives au périmètre, aux procédures et à l'autorité chargée de la procédure en matière de schéma de cohérence territoriale pour tenir compte notamment des schémas départementaux de coopération intercommunale. Il s'agit :

- 39) a) De préciser les conditions dans lesquelles les schémas de cohérence territoriale existants pourront être maintenus en vigueur et évoluer jusqu'à l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale couvrant le périmètre du nouvel établissement porteur de schéma de cohérence territoriale ;
- 40) b) De préciser les conditions dans lesquelles les élaborations ou évolutions en cours de schémas de cohérence territoriale pourront être menées à leur terme par le nouvel établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale ;
- 41) c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter la diversité des situations en matière de schémas de cohérence territoriale créées par la recomposition territoriale ;
- 42) 12° Insérer dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions nécessaires pour définir :
- 43) a) Les dispositions de mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs ;
- 44) b) Le contrôle et les sanctions applicables en cas de non-conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs aux exigences essentielles de sécurité et de santé.
- 45) II. – Ces ordonnances sont publiées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les ordonnances prévues aux 7° et 9° du I et à vingt-quatre mois pour les ordonnances prévues aux 4° et 5° du I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune des ordonnances prévues au présent article.
- 46) III. – Le D du VII de l'article 41 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.
- 47) IV (*nouveau*). – L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement est ratifiée.
- 48) V (*nouveau*). – L'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation est ratifiée.
- 49) VI (*nouveau*). – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 50) 1° Le premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16 est complété par les mots : « des suffrages exprimés » ;
- 51) 2° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 est complétée par les mots : « des suffrages exprimés » ;
- 52) 3° La première phrase du III de l'article L. 5216-5 est complétée par les mots : « des suffrages exprimés » ;

- 53) 4° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5217-2 est complétée par les mots : « des suffrages exprimés ».

**Amendement n° 433** présenté par M. Goldberg.

Supprimer l'alinéa 29.

**Amendement n° 974** présenté par M. Pupponi.

À l'alinéa 33, supprimer le mot :

« immédiat ».

**Amendement n° 975** présenté par M. Pupponi.

Compléter l'alinéa 33 par les mots :

« , en précisant notamment les modalités d'application du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; ».

**Amendement n° 1149** présenté par M. Philippe Vigier, M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer et M. Zumkeller.

À l'alinéa 36, substituer au mot :

« pourront être »

les mots :

« sont ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 55** présenté par M. Tétart, M. Fromion, M. Bénisti, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Grosskost, M. Devedjian, M. Vitel, M. Heinrich, Mme Tabarot, M. Sturni, M. Apparu, Mme Brenier, M. Daubresse, Mme Schmid, M. Furst, M. Siré, Mme Louwagie, M. Berrios et M. Voisin et n° 976 présenté par M. Pupponi.

À l'alinéa 36, supprimer les mots :

« sur des périmètres et ».

**Amendement n° 151** présenté par M. Berrios, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Dive, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin,

M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétat, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer les alinéas 49 à 53.

#### Après l'article 33

**Amendement n° 1007** présenté par M. Colas, M. Caresche, M. Vignal, Mme Bouziane-Laroussi, M. Ménard et Mme Laclais.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Après le mot : « sûreté », la fin du premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « ou en nuisant à la tranquillité des lieux est puni d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, dont le montant peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive ».

**Amendement n° 1382 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

L'article L. 351-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces organismes ou services transmettent au fonds national d'aide au logement l'ensemble des données dont ils disposent relatives à la liquidation et au paiement des aides mentionnées au premier alinéa, ainsi que les informations relatives à leurs bénéficiaires permettant à l'État d'exercer sa compétence de suivi, de pilotage et d'évaluation des aides mentionnées au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe la nature de ces données et leurs conditions de transmission et d'utilisation. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

**Amendement n° 859** présenté par M. Rogemont, Mme Crozon, M. Pupponi et Mme Bruneau.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « , principalement en vue de la location » sont supprimés ;

b) À la première phrase du 5°, les mots : « , en complément de leur activité locative » sont supprimés ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « principalement en vue de la location » sont supprimés ;

b) À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « en complément de leur activité locative » sont supprimés.

**Amendement n° 1151** présenté par M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 421-1, après la seconde occurrence du mot : « association », à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2 et à la fin du trente-et-unième alinéa de l'article L. 422-3, sont insérés les mots : « ou à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 442-9, après la seconde occurrence du mot : « association », sont insérés les mots : « ou à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ».

**Amendement n° 1154** présenté par M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Aux première et dernière phrases du 5° de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « en complément de leur activité locative, » sont supprimés.

**Amendement n° 71** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhucq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Furst, M. Siré, M. Fromantin et M. de Ganay.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* À un syndicat mixte au sens du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, constitué à cet effet par des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».

« 1<sup>o</sup> *ter* À un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».

**Amendement n° 1155** présenté par M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaïtu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « principalement en vue de leur location, » sont supprimés.

**Amendement n° 1599** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Les cinquième et sixième phrases du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par la phrase suivante : « En Île-de-France, la désignation est faite par le représentant de l'État au niveau régional. ».

**Amendement n° 984** présenté par M. Goldberg.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> À l'article L. 711-1, après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « des citoyens et » ;

« 2<sup>o</sup> Au début du IV de l'article L. 711-2, est inséré la phrase suivante : « Les informations mentionnées au II sont portées à la connaissance du public. »

**Amendement n° 1445** présenté par Mme Appéré, Mme Linkenheld, M. Pupponi, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allosery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreux, M. Cordery, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Compléter l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal après le 24 mars 2014 et avant le 31 décembre 2015 et est concerné par une modification de son périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'échéance de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables mentionnée au premier et au troisième alinéas du présent article est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. »

**Amendement n° 1225** présenté par M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot, M. Roumégas et Mme Sas.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 13 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, après le mot : « correspondre », sont insérés les mots : « en terme de surface et de nombre de pièces ».

**Amendement n° 1157** présenté par M. Vercamer, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaïtu, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

L'article 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-120 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire résultant de troubles de voisinage constatés par décision de justice passé en force de chose jugée est réputée écrite dès la conclusion du contrat. ».

**Amendement n° 917** présenté par M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

L'article 25-1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le constat fait apparaître les manquements à la législation en vigueur. L'agent remet une attestation de son passage à l'intéressé. Dans un délai de quinze jours suivant son passage, il transmet le constat à l'autorité compétente et aux intéressés. »

**Amendement n° 1232** présenté par M. Mamère, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Auroi, Mme Attard, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot, M. Roumégas et Mme Sas.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

L'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est abrogé.

**Amendement n° 829** présenté par M. Goldberg.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> des I et III de l'article 53 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, après chaque occurrence du mot : « lots », sont insérés les mots : « à usage de logements, de bureaux ou de commerces ».

**Amendement n° 1116 rectifié** présenté par M. Philippe Vigier, M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier,

M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

À la première phrase et, par deux fois, à la seconde phrase du premier alinéa, au deuxième alinéa, à la première et à la seconde phrase du troisième alinéa du II et au III de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

#### **Article 33 bis (nouveau)**

- ① La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-6-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-6-1 A.* – Tout bâtiment ou ensemble de bâtiments d'habitation de plus de cinquante logements dont le permis de construire a été demandé après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit comporter des locaux collectifs à l'usage des résidents, dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale qui fait l'objet du permis de construire.
- ③ « Les associations de propriétaires et les associations de locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments peuvent, à leur demande, accéder gratuitement à ces locaux.
- ④ « À défaut du respect de cette obligation, la personne qui construit est tenue de verser la somme équivalant au coût de la construction de la surface qui aurait dû être affectée à des locaux collectifs à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
- ⑤ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 852** présenté par M. Rogemont, Mme Crozon, M. Pupponi et Mme Bruneau, n° 1158 présenté par M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller et n° 1430 présenté par Mme Linkenheld, M. Pupponi, Mme Appéré, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allossery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cordery, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin.

Supprimer cet article.

#### **Après l'article 33 bis**

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 853 rectifié** présenté par M. Rogemont, Mme Crozon, M. Pupponi et Mme Bruneau et n° 1112 rectifié présenté par M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre.

Après l'article 33 *bis*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'aux logements locatifs sociaux construits et gérés par les organismes et les sociétés définis aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils précisent également les modalités selon lesquelles ces organismes garantissent la mise en accessibilité de ces logements pour leur occupation par des personnes handicapées, notamment les modalités techniques de réalisation des travaux de réversibilité qui sont à la charge financière des bailleurs et leur délai d'exécution qui doit être raisonnable. ».

#### **Article 33 ter (nouveau)**

- ① I. – Le I de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le *a* du 1° est complété par les mots : « et, sur saisine de la Caisse de garantie du logement locatif social ou sur saisine conjointe des ministres chargés du logement et de l'économie, le respect des engagements pris pour la mise en œuvre des concours financiers mentionnés à l'article L. 452-1 » ;
- ③ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « La mission d'évaluation de l'agence est effectuée, d'une part, par des études sectorielles, transversales ou ciblées et, d'autre part, lors des contrôles individuels où peut être évalué l'ensemble de l'activité de l'organisme contrôlé, dans ses aspects administratifs, techniques, sociaux et financiers. Elle s'effectue également à l'occasion de contrôles thématiques portant sur un échantillon d'organismes. »
- ⑤ II. – L'article L. 342-3 du même code est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le ministre chargé du logement ou le représentant... (*le reste sans changement*) » ;
- ⑦ 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « lorsqu'ils portent sur des organismes mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 342-2. »
- ⑧ III. – La section 2 du chapitre II du titre IV du livre III du même code est complétée par un article L. 342-3-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 342-3-1.* – La Caisse de garantie du logement locatif social peut saisir l'Agence nationale de contrôle du logement social pour qu'elle contrôle sur place les cotisations recouvrées par la caisse. »
- ⑩ IV. – Au second alinéa du I de l'article L. 342-7 du même code, les mots : « sociétés qu'ils contrôlent » sont remplacés par les mots : « organismes qu'elle contrôle ».

- ⑪ V. – L'article L. 342-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Lorsque plus de la moitié du capital de l'organisme contrôlé est détenue par une personne morale ou lorsque l'organisme contrôlé par l'agence est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une personne morale, l'agence peut communiquer les mêmes informations à cette personne, spontanément ou à la demande de cette dernière. »
- ⑬ VI. – L'article L. 342-11 du même code est ainsi modifié :
- ⑭ 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ a) À la première phrase, les mots : « de l'agence » sont remplacés par les mots : « ou aux demandes formulées par l'agence en application de l'article L. 342-5 » ;
- ⑯ b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».
- ⑰ VII. – L'article L. 342-14 du même code est ainsi modifié :
- ⑱ 1<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> du I est ainsi modifié :
- ⑲ a) À la première phrase du *a*, les mots : « d'un organisme » sont remplacés par les mots : « de l'organisme » ;
- ⑳ b) Le *b* est ainsi modifié :
- ㉑ – au premier alinéa, après le mot : « suspension », sont insérés les mots : « de la gérance, » ;
- ㉒ – à la dernière phrase du second alinéa, les mots : « d'un nouveau conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « d'une nouvelle gérance, d'un nouveau conseil d'administration ou d'un nouveau conseil de surveillance et d'un nouveau directoire » ;
- ㉓ 2<sup>o</sup> Le II est abrogé.
- ㉔ VIII. – Le second alinéa de l'article L. 342-15 du même code est supprimé.
- ㉕ IX. – À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 342-16 du même code, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».
- ㉖ X. – Les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 342-21 du même code sont abrogés.
- ㉗ XI. – À la première phrase des premier et troisième alinéas de l'article L. 452-4 du même code, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 ».
- ㉘ XII. – L'article L. 452-4-1 du même code est ainsi modifié :
- ㉙ 1<sup>o</sup> À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 » ;
- ㉚ 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉛ « Toutefois, par dérogation à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 452-5, la cotisation additionnelle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement, à trente jours et à dix jours. »
- ㉜ XIII. – Le premier alinéa de l'article L. 452-5 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ㉝ « Elle est déclarée et payée à une date fixée par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe la durée de la campagne de déclaration et de paiement, qui ne peut être inférieure à trente jours. »
- ㉞ XIV. – L'article L. 452-6 du même code est ainsi rédigé :
- ㉟ « *Art. L. 452-6.* – La Caisse de garantie du logement locatif social contrôle sur pièces ou sur place les cotisations ou prélèvements qu'elle recouvre. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations de contrôle.
- ㊱ « Les personnels de la Caisse chargés du contrôle sur place et habilités à cet effet par le ministre chargé du logement ont accès à tous documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice du contrôle des cotisations. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ce secret ne peut être levé, sauf par les auxiliaires de justice.
- ㊲ « Lorsque le contrôle sur place est effectué par l'Agence nationale de contrôle du logement social en application de l'article L. 342-3-1, la Caisse de garantie du logement locatif social est destinataire des éléments recueillis sur place nécessaires à la vérification et au recouvrement des cotisations ou prélèvements qui lui sont dues. »
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 372 rectifié** présenté par M. Cherki, M. Joron et Mme Pochon, n° 855 rectifié présenté par M. Rogemont, Mme Bruneau, Mme Crozon et M. Pupponi et n° 1455 rectifié présenté par Mme Linkenheld, Mme Appéré, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allossery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cordery, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin.
- À l'alinéa 2, substituer au mot :
- « à »
- les mots :
- « au troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 856** présenté par M. Rogemont, Mme Crozon, M. Pupponi et Mme Bruneau et n° 1456 présenté par Mme Linkenheld, Mme Appéré, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allossery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Corderly, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , d'une part, ».

II. – En conséquence, après le mot :

« ciblées »,

supprimer la fin de la même phrase.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 857** présenté par M. Rogemont, Mme Crozon, M. Pupponi et Mme Bruneau et n° 1457 présenté par Mme Linkenheld, Mme Appéré, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allossery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Corderly, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin.

À la fin de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« des éléments recueillis sur place nécessaires à la vérification et au recouvrement des cotisations ou prélèvements qui lui sont dues. »,

les mots :

« du rapport de contrôle de l'agence. ».

**Article 33 quater (nouveau)**

① I. – L'article L. 411–2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les organismes mentionnés au présent article ont une comptabilité interne permettant de distinguer le résultat des activités relevant du service d'intérêt général et celui des autres activités. »

③ II – Le I est applicable aux exercices comptables des organismes d'habitations à loyer modéré ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Amendement n° 1113** présenté par M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« ont »

le mot :

« tiennent ».

**Après l'article 33 quater***Amendements identiques :*

**Amendements n° 67** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Serrier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhuicq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Siré et M. de Ganay et n° 861 présenté par M. Rogemont, Mme Crozon et Mme Bruneau.

Après l'article 33 *quater*, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421–2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329–1 du code de l'urbanisme. » ;

2° Après le vingtième alinéa de l'article L. 422–2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329–1 du code de l'urbanisme. » ;

3° Après le 13° de l'article L. 422–3, est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° De souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329–1 du code de l'urbanisme. »

**Article 33 quinquies (nouveau)**

① Après le 1° de l'article L. 421–6 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

② « 1° *bis* À un syndicat mixte, au sens du titre I<sup>er</sup> du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, constitué à cet effet par des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ;

③ « 1° *ter* À un syndicat mixte, au sens du titre II du même livre VII, constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».

**Après l'article 33 quinquies**

**Amendement n° 854** présenté par M. Rogemont, Mme Crozon, Mme Maquet, M. Pupponi et Mme Bruneau.

Après l'article 33 *quinquies*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 421–7–1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la politique du logement social » sont remplacés par les mots : « des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logement social » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette modification est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

**Article 33 sexies (nouveau)**

① L'article L. 421–11 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

- ② « Jusqu'au 31 décembre 2020, le président du conseil d'administration peut être une personnalité qualifiée désignée par l'organe délibérant de l'établissement public de rattachement. »

**Amendement n° 1114** présenté par M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre.

Après le mot :

« qualifiée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , membre d'un conseil municipal d'une commune membre de l'établissement public de rattachement, désignée par l'organe délibérant dudit établissement public. »

**Amendement n° 858** présenté par M. Rogemont, Mme Crozon, M. Pupponi et Mme Bruneau.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , et élue d'une commune relevant du périmètre dudit établissement public ».

### Après l'article 33 *sexies*

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 66** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhucq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Furst, M. Siré, M. Fromantin et M. de Ganay et n° 1115 présenté par M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre.

Après l'article 33 *sexies*, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'autorisation est accordée pour confier, à une filiale ou à une société contrôlée conjointement, dédiée au logement locatif intermédiaire, la gérance des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au même titre IX ».

### Article 33 *septies* (nouveau)

- ① L'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Sa destination au regard des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme est qualifiable à la fois d'hébergement et d'hébergement hôtelier et touristique. » ;
- ⑤ b) À la seconde phrase, les mots : « autonomes équipés et » sont supprimés ;
- ⑥ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site » sont supprimés ;

- ⑦ 3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- ⑧ « Lorsque l'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale s'engage à réserver plus de 80 % des logements de la résidence à des personnes désignées par le représentant de l'État dans le département ou à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du présent code, à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est tenu d'assurer un accompagnement social qui doit être précisé dans sa demande d'agrément et de mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition des personnes.

- ⑨ « La résidence est alors considérée comme relevant d'un service d'intérêt général, au sens de l'article L. 411-2 du présent code. » ;

- ⑩ 4° Au dernier alinéa, les mots : « aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » sont remplacés par les mots : « à des personnes mentionnées aux deuxième ou troisième alinéas du présent article ».

### Après l'article 33 *septies*

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 72** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Gérard, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhucq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Siré et M. de Ganay, n° 1156 présenté par M. Piron, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller et n° 1450 présenté par M. Rogemont, Mme Linkenheld, Mme Crozon, M. Pupponi, Mme Appéré, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allosery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cordery, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas, M. Lesterlin et Mme Bruneau.

Après l'article 33 *septies*, insérer l'article suivant :

Le chapitre unique du titre IV du livre VII du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 741-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3. – Le deuxième alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont pas applicables à l'organisme d'habitation à loyer modéré copropriétaire dans les immeubles compris dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées mise en place dans le cadre des articles L. 741-1 et L. 741-2 ».

**Amendement n° 1144** présenté par M. Piron, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard,

M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Après l'article 33 septies, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une fraction du capital de cette dernière doit être détenue par l'organisme mentionné à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sans que celui-ci dispose d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exerce une influence décisive sur la société Adoma. »

**Amendement n° 1159 rectifié** présenté par M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre.

Après l'article 33 septies, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une fraction du capital de la société Adoma peut être détenue par des personnes morales de droit privé, sans que celles-ci disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur ladite société. ».

#### **Article 33 octies (nouveau)**

- ① Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou locaux » ;
- ③ 2° À la première phrase de l'article L. 412-1, les mots : « local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de » sont remplacés par les mots : « lieu habité par la personne expulsée ou par » ;
- ④ 3° Au premier alinéa de l'article L. 412-3, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou de locaux ».

**Amendement n° 920** présenté par Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 412-6, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « lieux ». »

#### **Après l'article 33 octies**

**Amendement n° 921** présenté par Mme Hobert, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'article 33 octies, insérer l'article suivant :

Après la première phrase de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le concours de la force publique est requis pour l'exécution d'une décision de justice prononçant

l'expulsion d'un lieu habité, l'État tient compte des conséquences que l'expulsion aurait sur les personnes concernées et de leurs conditions de relogement. »

#### **Article 33 nonies (nouveau)**

Au second alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, le mot : « livre » est remplacé par le mot : « code ».

#### **Article 33 decies (nouveau)**

① Le III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les articles 25-3 à 25-11 ne sont pas applicables aux logements appartenant à une société d'économie mixte et qui sont régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

#### **Après l'article 33 decies**

**Amendement n° 862** présenté par M. Rogemont et Mme Crozon.

Après l'article 33 decies, insérer l'article suivant :

Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation.

« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. »

#### **Article 33 undecies (nouveau)**

① I. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Au second alinéa du II, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » ;

③ 2° Après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « – les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles ; ».

⑤ II. – La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifiée :

⑥ 1° À l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « départementaux » ;

⑦ 2° Au premier alinéa de l'article 2, au I, à la première phrase du premier alinéa du II et au dernier alinéa du IV de l'article 4, aux premier et dernier alinéas de l'article 5,

à la première phrase du septième alinéa de l'article 6, à la seconde phrase du premier alinéa des articles 6-1 et 6-2 et au deuxième alinéa de l'article 7-1, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental » ;

- ⑧ 3<sup>o</sup> L'article 2 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après le mot : « schéma », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « régional d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de son suivi. » ;
- ⑩ b) Au sixième alinéa, les mots : « de couverture de l'offre de » sont remplacés par les mots : « départemental de la » ;
- ⑪ 4<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> du IV de l'article 4 est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles » ;
- ⑫ 5<sup>o</sup> Après le mot : « habitation », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 4-1 est supprimée.
- ⑬ III. – Au I de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».
- ⑭ IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑮ 1<sup>o</sup> À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12<sup>o</sup> et aux 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6<sup>o</sup> *ter* et aux 6<sup>o</sup> *quater* et 6<sup>o</sup> *quinquies* de l'article L. 422-3, au troisième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à l'article L. 441-1-4, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;
- ⑯ 2<sup>o</sup> Au premier alinéa du III de l'article L. 301-5-1, la première occurrence du mot : « locaux » est remplacée par le mot : « départementaux ».
- ⑰ V. – À la première phrase du dernier alinéa du I et du premier alinéa du III de l'article 24 de la loi n<sup>o</sup> 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n<sup>o</sup> 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».
- ⑱ VI. – Au 2<sup>o</sup> du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.

### Article 33 *duodecies* (nouveau)

Au 1<sup>o</sup> de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « modestes », sont insérés les mots : « , à l'accueil des gens du voyage ».

### Article 33 *terdecies* (nouveau)

Le *d* du 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 3641-1, le 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 5214-16, le 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 5215-20, le 13<sup>o</sup> du I de l'article L. 5215-20-1, le 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 5216-5, le *d* du 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 5217-2 et le *d* du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs ».

### Article 33 *quaterdecies* (nouveau)

- ① La loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :
- ② 1<sup>o</sup> Les I à III de l'article 1<sup>er</sup> sont ainsi rédigés :
- ③ « I. – Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.
- ④ « Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.
- ⑤ « II. – Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de la demande de sédentarisation, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :
- ⑥ « 1<sup>o</sup> Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;
- ⑦ « 2<sup>o</sup> Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- ⑧ « 3<sup>o</sup> Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
- ⑨ « Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

- 10 « Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.
- 11 « Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.
- 12 « Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.
- 13 « III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.
- 14 « À l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. » ;
- 15 2° L'article 2 est ainsi modifié :
- 16 a) Le I est ainsi modifié :
- 17 – après le mot : « voyage », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. » ;
- 18 – à la dernière phrase, les mots : « d'accueil » sont remplacés par les mots : « permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs ou aires de grand passage, » ;
- 19 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 20 « Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant audit schéma, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation, ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'une aire ou d'un terrain dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. » ;
- 21 b) Au II, après le mot : « aires », sont insérés les mots : « et terrains » ;
- 22 c) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 23 « II *bis*. – Un décret en Conseil d'État détermine :
- 24 « 1° Les règles applicables à l'aménagement, à l'équipement, à la gestion et à l'usage des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage et les conditions de leur contrôle périodique ;
- 25 « 2° Les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire des aires permanentes d'accueil ;
- 26 « 3° Les modalités de calcul du droit d'usage des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage et de la tarification des prestations fournies ;
- 27 « 4° Des règlements intérieurs types pour les différentes catégories d'aires. » ;
- 28 d) Après le mot : « réhabilitation », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ; »
- 29 3° L'article 3 est ainsi rédigé :
- 30 « Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.
- 31 « Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
- 32 « Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'État dans le département n'a pas de caractère suspensif.
- 33 « II. – Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.
- 34 « Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains

nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

- 35 « Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.
- 36 « Le représentant de l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.
- 37 « À compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.
- 38 « III. – Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612–15 et L. 2321–2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transféré l'exercice de cette compétence. » ;
- 39 4° L'article 4 est ainsi modifié :
- 40 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « prévues au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « permanentes d'accueil prévues au 1° » ;
- 41 b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « prévues au 3° ».

### Article 33 quindecies (nouveau)

- 1 La loi n° 2000–614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :
- 2 1° L'article 9 est ainsi modifié :
- 3 a) Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement en violation du même arrêté prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. » ;
- 5 b) À la dernière phrase du II *bis*, les mots : « soixante-douze » sont remplacés par les mots : « quarante-huit » ;
- 6 c) Le III est ainsi modifié :
- 7 – le 2° est abrogé ;

- 8 – à la fin du 3°, la référence : « L. 443–3 » est remplacée par la référence : « L. 444–1 » ;

- 9 2° La première phrase du second alinéa de l'article 9–1 est supprimée.

### Après l'article 33 quindecies

#### Amendements identiques :

**Amendements n° 65 rectifié** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhuicq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Siré, M. Salen et M. de Ganay et n° 1153 rectifié présenté par M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'article 33 quindecies, insérer l'article suivant :

Au 2° de l'article L. 421–4, au vingt-huitième alinéa de l'article L. 422–2 et au vingt-neuvième alinéa de l'article L. 422–3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association » sont remplacés par les mots : « , aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ou à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365–2 ».

#### Amendements identiques :

**Amendements n° 64 rectifié** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhuicq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Furst, M. Siré et M. de Ganay et n° 1152 rectifié présenté par M. Piron, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Après l'article 33 quindecies, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421–4 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Réaliser des prestations de services pour le compte des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365–2. »

2° Après le trente troisième alinéa de l'article L. 422–2, et après le trentième alinéa de l'article L. 422–3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi réaliser des prestations de services pour le compte des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365–2. »

**Amendement n° 68** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhucq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Furst, M. Siré et M. de Ganay.

Après l'article 33 *quindecies*, insérer l'article suivant :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-4, est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme » ;

2° Après le trente-troisième alinéa de l'article L. 422-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme » ;

3° Après le trentième alinéa de l'article L. 422-3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent aussi réaliser des prestations de services pour le compte des organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme ».

**Amendement n° 69** présenté par M. Berrios, M. Bénisti, M. Gérard, M. Sermier, Mme Poletti, M. Morel-A-L'Huissier, M. Abad, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Dhucq, M. Lurton, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Nachury, M. Menuel, M. Daubresse, M. Marty, Mme Schmid, M. Siré et M. de Ganay.

Après l'article 33 *quindecies*, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article L. 421-7-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de la politique du logement social » sont remplacés par les mots : « des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux ».

**Amendement n° 1439** présenté par Mme Linkenheld, M. Pupponi, Mme Appéré, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allosery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cordery, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin.

Après l'article 33 *quindecies*, insérer l'article suivant :

À l'article L. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « construction », sont insérés les mots : « et pour les cessions réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'elles comptent plus de 50 % de logements sociaux. »

**Amendement n° 729 rectifié** présenté par Mme Chapdelaine.

Après l'article 33 *quindecies*, insérer l'article suivant :

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° La première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;

2° Après la troisième occurrence du mot : « code » sont insérés les mots : « ou à une entité ou un groupement composé majoritairement de plusieurs de ces organismes et dont l'objet principal consiste en la réalisation de logements sociaux ou intermédiaires ».

**Amendement n° 1451** présenté par Mme Dagoma, Mme Linkenheld, M. Pupponi, Mme Appéré, Mme Maquet, Mme Lang, Mme Olivier, Mme Corre, Mme Chapdelaine, M. Blein, M. Bricout, Mme Sommaruga, Mme Got, M. Pueyo, M. Allosery, Mme Bourguignon, M. Demarthe, Mme Tolmont, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cordery, M. Gille, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aboubacar, Mme Capdevielle, M. Philippe Doucet, Mme Pochon, M. Juanico, M. Lurel, M. de Rugy, M. Pauvros, M. Kalinowski, Mme Lousteau, Mme Françoise Dumas et M. Lesterlin.

Après l'article 33 *quindecies*, insérer l'article suivant :

Après l'article 42-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 42-2 ainsi rédigé :

« Art. 42-2. – Dans le cadre du dépôt de demande de permis de construire défini aux articles R. 423-1 et R. 431-5 du Code de l'urbanisme, le résultat de la consultation de l'assemblée générale sur le projet est joint à la demande. »

**Amendement n° 462 rectifié** présenté par M. Goldberg.

Après l'article 33 *quindecies*, insérer l'article suivant :

I. – L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du quatrième alinéa du I, les mots : « , par simple lettre reprenant » sont remplacés par les mots : « . Il reprend » ;

2° La dernière phrase du quatrième alinéa du I est ainsi rédigée : « Il s'effectue par voie électronique via le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. » ;

3° La dernière phrase du II est ainsi rédigée : « Cette saisine s'effectue par voie électronique via le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 précitée. » ;

4° Dans la première phrase du III, les mots : « , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, » sont supprimés ;

5° Après la première phrase du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette notification s'effectue par voie électronique via le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de cette même loi. » ;

6° Au début de la deuxième phrase du III, les mots : « Cette saisine » sont remplacés par les mots : « La saisine de l'organisme susmentionné ».

II. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « peuvent s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots :

« s'effectuent par voie électronique via le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 susmentionnée » ;

2° Après l'article L. 431-1 est inséré un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2. – En matière d'expulsion, lorsqu'il requiert le concours de la force publique, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède par voie électronique via le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990. »

III. – Les dispositions du I et du II entrent en vigueur à compter de la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui sera fixée par arrêtés du ministère de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2017 ou le 30 juin 2018 s'agissant des dispositions du IV.

IV. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, est complété par les mots : « ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ».

**Sous-amendement n° 1598** présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 12, substituer à la référence :

« IV »

la référence :

« 3° du I ».

### TITRE III

#### POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS CITOYENS

#### Article 34

① L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un V ainsi rédigé :

② « V. – Les conseils citoyens mentionnés à l'article 7 de la présente loi peuvent saisir le représentant de l'État dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants.

③ « Cette saisine fait l'objet d'une transmission au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux signataires du contrat de ville.

④ « Lorsque la nature des difficultés rencontrées le justifie, le représentant de l'État dans le département soumet au comité de pilotage du contrat de ville le diagnostic et les actions qu'il préconise pour y remédier.

⑤ « En vue de l'actualisation du contrat de ville, ce diagnostic, ces propositions et l'avis des membres du comité de pilotage sont inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 275** présenté par M. Dive, M. Berrios, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Busse-reau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 1032 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1265** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

I. - À l'alinéa 4, après le mot :

« nature »,

insérer les mots :

« et l'importance ».

II. - En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« justifie »

le mot :

« justifient ».

**Amendement n° 1266** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ce diagnostic, ces propositions et l'avis des membres du comité de pilotage sont inscrits »

les mots :

« un débat sur ce diagnostic, sur ces propositions et sur l'avis des membres du comité de pilotage est inscrit ».

#### Après l'article 34

**Amendement n° 1386** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « , les établissements d'enseignement supérieur ».

**Amendement n° 1415** présenté par Mme Carrey-Conte.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, après le mot : « hommes », sont insérés les mots : « et d'une représentation effective des moins de trente ans ».

**Amendement n° 373 rectifié** présenté par M. Cherki, M. Joron et Mme Pochon.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par les mots : « dans le cadre de moyens de droit commun dédiés à la participation des habitants. » ;

2° Après la première phrase du huitième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces moyens doivent permettre aux conseils citoyens de développer une expertise indépendante afin de participer réellement aux propositions et aux choix qui sont faits pour le territoire. »

#### Article 34 bis (nouveau)

① L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. – À la suite de la saisine du conseil citoyen prévue au V et lorsque la nature et l'importance des difficultés le justifient, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation du maire de la commune et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, demander la nomination d'un délégué du Gouvernement qui lui est directement rattaché.

③ « Le délégué du Gouvernement, en lien avec l'ensemble des signataires du contrat de ville, établit, dans un délai de trois mois, un diagnostic et une liste des actions à mener. Ces propositions sont présentées au comité de pilotage du contrat de ville ainsi qu'au conseil citoyen. Le diagnostic ainsi que les actions proposées sont inscrits à l'ordre du jour des assemblées délibérantes des collectivités territoriales signataires du contrat de ville.

④ « Pour la mise en œuvre de ces actions, il s'appuie sur le territoire, sur les services de l'État et de ses opérateurs ainsi que sur le comité de pilotage du contrat de ville. Il bénéficie du concours des services des collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »

**Amendement n° 1031** présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahaïtu, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1267** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en lien avec »

les mots :

« après consultation de ».

**Amendement n° 1268** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Un débat sur le diagnostic et sur les actions proposées est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »

**Amendement n° 1269** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Pour la mise en œuvre de ces actions, il bénéficie du concours des services de l'État et de ses opérateurs, du comité de pilotage du contrat de ville et des services des collectivités territoriales signataires dudit contrat. »

#### Après l'article 34 bis

**Amendement n° 1321** présenté par Mme Olivier et M. Pupponi.

Après l'article 34 bis, insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du II de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « et au conseil citoyen ».

**Amendement n° 1187** présenté par M. Amirshahi, M. Cherki, Mme Attard, M. Serville, Mme Auroi, Mme Bouziane-Laroussi, M. Mamère, Mme Carrey-Conte, Mme Bonneton, M. Noguès, M. Alexis Bachelay et Mme Sas.

Après l'article 34 *bis*, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un fonds de dotation pour la démocratie d'initiative citoyenne.

#### Avant l'article 35

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE

**Amendement n° 1188** présenté par M. Amirshahi, M. Serville, Mme Auroi, M. Mamère, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte et M. Noguès.

L'intitulé du chapitre II est complété par les mots :

« et à la francophonie ».

#### Article 35

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Le second alinéa de l'article L. 6111-2 est ainsi rédigé :
- ③ « Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d'action respectifs. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> À la fin du 13<sup>o</sup> de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que les dispositifs de lecture en faveur des personnes en situation de handicap » ;
- ⑤ 3<sup>o</sup> Au 6<sup>o</sup> de l'article L. 5223-1, après les mots : « d'apprentissage », sont insérés les mots : « et d'amélioration de la maîtrise ».
- ⑥ II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.

**Amendement n° 1524** présenté par M. Molac, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. de Rugy et Mme Le Houerou.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le fait d'organiser des actions de formation professionnelle en langue régionale ne saurait être appréhendé comme une mesure de discrimination. »

**Amendement n° 1526** présenté par M. Molac, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. de Rugy et Mme Le Houerou.

À l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« française »,

insérer les mots :

« et des langues régionales ».

**Amendement n° 1270** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ainsi que les »

les mots :

« , notamment au moyen de ».

#### Après l'article 35

**Amendement n° 235** présenté par Mme Genevard, Mme Le Callennec, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dhuicq, M. Dive, M. Le Mèner, M. Daubresse, M. Sturni, Mme Duby-Muller, Mme Rohfritsch, M. Fromion, Mme Louwagie, M. Courtial, Mme Boyer, M. Vitel, M. Tian, M. Ledoux, Mme Zimmermann, Mme Vautrin, M. Salen, M. Abad, M. Breton, M. Moreau, Mme Schmid, M. Perrut, M. Reynès, M. de Ganay et Mme Grosskost.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 21-24 du code civil est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « connaissance suffisante » sont remplacés par les mots : « bonne connaissance » ;

2<sup>o</sup> Après le mot : « langue », sont insérés les mots : « , établie par un examen obligatoire, ».

**Amendement n° 233** présenté par Mme Genevard, Mme Le Callennec, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dhuicq, M. Dive, M. Le Mèner, M. Daubresse, M. Sturni, Mme Duby-Muller, Mme Rohfritsch, M. Fromion, Mme Louwagie, M. Courtial, Mme Boyer, M. Vitel, M. Ledoux, Mme Zimmermann, Mme Vautrin, M. Salen, M. Abad, M. Breton, M. Moreau, Mme Schmid, M. Perrut, M. Reynès, M. de Ganay et Mme Grosskost.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 21-24 du code civil, les mots : « connaissance suffisante » sont remplacés par les mots : « bonne connaissance ».

**Amendement n° 1189** présenté par M. Amirshahi, M. Serville, M. Cherki, Mme Auroi, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrey-Conte, M. Noguès et M. Sebaoun.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

I. – Le II de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 6<sup>o</sup> À l'étranger ressortissant d'un pays francophone ».

II. – La liste des pays francophones concernés par le I est établie par un décret en Conseil d'État.

**Amendement n° 234** présenté par Mme Genevard, Mme Le Callennec, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dhuicq, M. Dive, M. Le Mèner, M. Daubresse, M. Sturni, Mme Duby-Muller, Mme Rohfritsch, M. Fromion, Mme Louwagie, M. Courtial, Mme Boyer, M. Vitel, M. Tian, M. Ledoux, Mme Zimmermann, Mme Vautrin, M. Salen, M. Abad, M. Breton, M. Moreau, Mme Schmid, M. Perrut, M. Reynès, M. de Ganay et Mme Grosskost.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « sa » est inséré le mot : « bonne ».

**Amendement n° 1527** présenté par M. Molac, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. de Rugy et Mme Le Houerou.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :

« Art. 21. – Les dispositions de la présente loi ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

**Amendement n° 1412** présenté par Mme Carrey-Conte.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Les ateliers sociolinguistiques proposés en direction des étrangers présents sur le territoire français sont, afin de préparer leur intégration républicaine dans la société française, ouverts à l'ensemble des étrangers sans critère de durée minimum de résidence en France.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

##### Article 36 A (nouveau)

Le Gouvernement publie un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

##### Article 36

① I. – L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

② 1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;

③ 2° Le 3° est ainsi modifié :

④ a) La première phrase du 3° est ainsi rédigée :

⑤ « Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre

d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

⑥ b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

⑦ « Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;

⑧ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout autre contrat d'apprentissage sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

⑩ II. – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

⑪ 1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;

⑫ 2° Le 3° est ainsi modifié :

⑬ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

⑭ « Un troisième concours ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

⑮ b) L'avant-dernière phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée :

⑯ « Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;

⑰ c) Le second alinéa est ainsi rédigé :

⑱ « La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout autre contrat d'apprentissage sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

⑲ III. – L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

⑳ 1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;

㉑ 2° Le 3° est ainsi modifié :

㉒ a) La première phrase est ainsi rédigée :

㉓ « Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la

nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

- ②4 b) La dernière phrase est ainsi rédigée :
- ②5 « Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;
- ②6 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ②7 « La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de autre contrat d'apprentissage sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »

#### Après l'article 36

**Amendement n° 1595** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il informe les étudiants sur les métiers existants dans la fonction publique et les accompagne dans l'identification et la préparation des voies d'accès à la fonction publique. » ;

2° À la troisième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « entreprises » sont insérés les mots : « et les organismes publics ».

**Amendement n° 1593** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Après l'article 16 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 16 *bis*. – En complément des données nécessaires à la gestion des recrutements de fonctionnaires, les administrations mentionnées à l'article 2 demandent aux candidats de renseigner des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à l'article 3. Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.

« Ces données sont versées au dossier mentionné à l'article 18 selon des modalités garantissant leur confidentialité sous réserve de leur consultation par les personnes autorisées à y accéder.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de collecte et la liste des données collectées. »

**Amendement n° 1592** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus », sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « emploi » est inséré le mot : « et » ;

b) Les mots : « et organiser son activité dans le service » sont supprimés ;

II. – L'article 38 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus », sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « son activité dans le service et » sont supprimés ;

III. – L'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus », sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « son activité dans le service et » sont supprimés.

**Amendement n° 1385** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'une autorisation d'absence pour prendre part à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation au maximum.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif.

II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique est supprimée.

#### Article 36 *bis* (nouveau)

① L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « 3° et 5° » ;

③ 2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante. »

#### **Article 36 ter (nouveau)**

- ① L'article 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » ;
- ④ 2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;
- ⑤ 3° À la fin du 1°, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas ».

#### **Article 36 quater (nouveau)**

- ① I. – Au troisième alinéa de l'article 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot : « administration, », sont insérés les mots : « des présidents et ».
- ② II. – L'article 20 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe. » ;
- ⑤ 2° Le second alinéa est complété par les mots : « ainsi que les conditions de dérogation au principe d'alternance de la présidence des jurys ».
- ⑥ III. – Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'État. »
- ⑧ IV. – L'article 30-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par un décret en Conseil d'État. »

#### **Article 36 quinquies (nouveau)**

- ① I. – Avant le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les avis de concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article, les avis des concours et examens professionnels définis aux articles 26 et 58 ainsi que les avis pour le recrutement sans concours mentionné à l'article 22 comprennent la mention suivante : « Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics et au respect des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » »
- ③ II. – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les avis de concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article, les avis des concours et examens professionnels définis aux articles 39 et 79 ainsi que les avis pour le recrutement sans concours mentionné à l'article 38, comprennent la mention suivante : « Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics et au respect des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » »
- ⑤ III. – L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les avis de concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article, les avis des concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 ainsi que les avis pour le recrutement sans concours mentionné à l'article 32 comprennent la mention suivante : « Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics et au respect des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » »

**Amendement n° 1271** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – À la première phrase du V de l'article 18 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

#### **Article 36 sexies (nouveau)**

- ① I. – Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par les mots : « , dans le respect du principe de

l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

- ② II. – La première phrase du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par les mots : « , dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

- ③ III. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complétée par les mots : « , dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

### Article 36 septies (nouveau)

- ① L'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi rétabli :

- ② « Art. 23. – Les jeunes sans emploi âgés de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A relevant des administrations mentionnées à l'article 2 de la présente loi, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter au concours prévu au 1° de l'article 19 de la présente loi pour accéder au corps dont relève cet emploi.

- ③ « Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu par le présent article les candidats ayant la qualité d'agent public.

- ④ « La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public, par une commission créée à cet effet comprenant au moins un représentant des organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute. À aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux jeunes qui résident soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

- ⑤ « Le jeune s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Il bénéficie d'un tuteur pour suivre son parcours de formation et le guider dans le service.

- ⑥ « La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois. Toutefois, ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque le jeune a échoué aux épreuves du concours auquel il s'est présenté.

- ⑦ « Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.

- ⑧ « En cas de réussite au concours, le jeune a vocation à être titularisé après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel il a été recruté et doit souscrire un engagement de servir dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- ⑨ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

**Amendement n° 258** présenté par M. Dive, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1272** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. 23. – Les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans... (*le reste sans changement*) ».

**Amendement n° 1274** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux deux occurrences du mot :

« jeunes »

le mot :

« candidats ».

**Amendement n° 1275** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« jeune »

le mot :

« candidat ».

II. – Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du même alinéa :

« Il bénéficie d'un tuteur pour superviser sa formation et le guider... (*le reste sans changement*) ».

**Amendement n° 1276** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« le jeune a échoué aux épreuves du concours auquel il s'est présenté »

les mots :

« la personne a échoué aux épreuves du concours ».

**Amendement n° 1277** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Après le mot :

« concours, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« la personne souscrit avant sa titularisation un engagement de servir. »

#### Article 36 octies (nouveau)

① L'ordonnance n° 45–2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile est ainsi modifiée :

② 1° Le second alinéa de l'article 5 est supprimé ;

③ 2° L'article 8 est ainsi rétabli :

④ « Art. 8. – Le jury du concours d'entrée à l'École nationale d'administration comprend notamment un député et un sénateur de sexe différent. »

**Amendement n° 1561** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. 8 – Les jurys des concours d'entrée à l'École nationale d'administration comprennent au moins trois personnalités qualifiées n'ayant ni la qualité d'agent public, ni celle d'ancien agent public. »

**Amendement n° 1019** présenté par M. Richard.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« notamment un député et un sénateur de sexe différent »

les mots :

« un représentant d'un ministère ».

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS

##### Section 1

#### Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal

#### Article 37

① I (*nouveau*). – À la première phrase du premier alinéa de l'article 131–5–1 du code pénal, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ».

② II. – La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

③ 1° L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « 3° La peine de stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen prévue à l'article 131–5–1 du code pénal. » ;

⑤ 2° L'article 32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « 2° La peine de stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen prévue à l'article 131–5–1 du code pénal. » ;

⑦ 3° L'article 33 est ainsi modifié :

⑧ a) Au troisième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ;

⑨ b) Au même troisième alinéa, les mots : « , dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, » sont remplacés par les mots : « par les mêmes moyens » ;

⑩ c) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

⑪ « 2° La peine de stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen prévue à l'article 131–5–1 du code pénal. » ;

- ⑫ 4° À l'article 50-1, après la référence : « 24 *bis* », sont insérées les références : « , par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;
- ⑬ 5° Le second alinéa de l'article 51 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « Il en est de même pour la saisie des tracts ou des affiches dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33. » ;
- ⑮ 6° Après l'article 54, il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. 54-1.* – En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au septième alinéa de l'article 24, soit au deuxième alinéa de l'article 32, soit au troisième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions.
- ⑰ « En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au huitième alinéa de l'article 24, soit au troisième alinéa de l'article 32, soit au quatrième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions. » ;
- ⑱ 7° L'article 55 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32. » ;
- ⑳ 8° L'article 65-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Pour ces délits, le deuxième alinéa de l'article 65 n'est pas applicable. » ;
- ㉒ 9° Après l'article 65-3, il est inséré un article 65-4 ainsi rédigé :
- ㉓ « *Art. 65-4.* – Les articles 54-1 et 65-3 et le dernier alinéa de l'article 55 sont applicables aux contraventions prévues par le code pénal réprimant les faits prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 lorsqu'ils ne sont pas commis publiquement. »

**Amendement n°1278** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Substituer au premier alinéa les sept alinéas suivants :

« I. – Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 131-5-1, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;

« 2° Au 4° de l'article 222-45, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;

« 3° Au 6° de l'article 225-19, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;

« 4° Au 6° de l'article 312-13, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;

« 5° Au 5° de l'article 322-15, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ».

« I *bis*. – À la première phrase de l'article 20-4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ». »

**Amendement n°314 rectifié** présenté par M. Alexis Bachelay, M. Féron, M. Amirshahi, M. Asensi, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Daniel, Mme Fraysse, M. Ménard, M. Mamère et M. Serville.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le septième alinéa de l'article 24 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ne constitue pas une provocation à la discrimination le fait d'appeler au boycott de produits ou de services concourant à la politique contestée d'un État. »

**Amendement n°315 rectifié** présenté par M. Alexis Bachelay, M. Féron, M. Amirshahi, M. Asensi, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Daniel, Mme Fraysse, M. Ménard, M. Mamère et M. Serville.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après le 6° de l'article 225-3 du code pénal, est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux refus d'achat de produits ou de services, ou à des producteurs concourants à la politique contestée d'un État. »

**Amendement n°981** présenté par M. Pupponi.

Substituer aux alinéas 3 et 4, les trois alinéas suivants :

« 1° L'article 24 est ainsi modifié :

« a) Au huitième alinéa, après le mot : « discrimination », est inséré le mot : « , au boycott » ;

« b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

**Amendement n°259** présenté par M. Dive, M. Jacob, M. Berrios, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Busse-reau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-

Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélassard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« b bis) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un dépositaire de l'ordre public, seront punis de dix-huit mois d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

### Article 38

① I. – Le code pénal est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> L'article 132-76 est ainsi rédigé :

③ « *Art. 132-76.* – Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime pour des raisons racistes ou à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

④ « 1<sup>o</sup> Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

⑤ « 2<sup>o</sup> Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

⑥ « 3<sup>o</sup> Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

⑦ « 4<sup>o</sup> Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

⑧ « 5<sup>o</sup> Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

⑨ « 6<sup>o</sup> Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

⑩ « 7<sup>o</sup> Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

⑪ « Le présent article n'est pas applicable lorsque cette circonstance constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction. » ;

⑫ 2<sup>o</sup> L'article 132-77 est ainsi rédigé :

⑬ « *Art. 132-77.* – Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

⑭ « 1<sup>o</sup> Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

⑮ « 2<sup>o</sup> Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

⑯ « 3<sup>o</sup> Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

⑰ « 4<sup>o</sup> Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

⑱ « 5<sup>o</sup> Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

⑲ « 6<sup>o</sup> Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

⑳ « 7<sup>o</sup> Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

- 21 « Le présent article n'est pas applicable lorsque la circonstance mentionnée au premier alinéa constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction. » ;
- 22 3<sup>o</sup> Les 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 221-4, les 5<sup>o</sup> *bis* et 5<sup>o</sup> *ter* des articles 222-3, 222-8, 222-10 et 222-12, l'article 222-18-1, le 9<sup>o</sup> de l'article 222-24, le 6<sup>o</sup> de l'article 222-30, l'article 225-18, le 9<sup>o</sup> de l'article 311-4, le 3<sup>o</sup> de l'article 312-2 et le 3<sup>o</sup> de l'article 322-8 sont abrogés ;
- 23 4<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article 322-2 est supprimé ;
- 24 5<sup>o</sup> (*nouveau*) À la fin du 3<sup>o</sup> de l'article 222-18-2, les références : « , 222-18 et 222-18-1 » sont remplacées par la référence : « et 222-18 » ;
- 25 6<sup>o</sup> (*nouveau*) Les quatre premiers alinéas de l'article 225-18-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 26 « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 131-39. »
- 27 II (*nouveau*). – À l'article 2-17 du code de procédure pénale, la référence : « et 225-18 » est supprimée.
- 28 III (*nouveau*). – Le dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code du patrimoine est supprimé.
- 29 IV (*nouveau*). – Au 1<sup>er</sup> des articles 1<sup>er</sup> et 19 de la loi n<sup>o</sup> 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

### Après l'article 38

#### Amendements identiques :

**Amendements n<sup>o</sup> 1024** présenté par M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Zumkeller, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaïtu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Weiten et n<sup>o</sup> 1296 présenté par Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et M. Noguès.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

L'article 222-45 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1<sup>o</sup>, la peine complémentaire d'inéligibilité mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-26 et à l'article 131-26-1 du présent code est prononcée de plein droit à l'encontre de toute personne coupable de l'une des infractions définies aux sections 1 et 3 du présent chapitre. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

### Article 38 *bis* (*nouveau*)

- 1 Le code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :
- 2 1<sup>o</sup> L'article 166 est abrogé ;
- 3 2<sup>o</sup> À la fin de l'article 167, les mots : « d'un emprisonnement de trois ans au plus » sont remplacés par les mots : « de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines. »

**Amendement n<sup>o</sup> 1279** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

À l'alinéa 3, après la deuxième occurrence des mots :

« emprisonnement de »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« deux mois ».

### Article 38 *ter* (*nouveau*)

- 1 La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :
- 2 1<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 24 *bis* est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- 3 « Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront fait, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'apologie ou la négation ou auront contesté ou minimisé de façon outrancière des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis de façon non exclusive par :
- 4 « 1<sup>o</sup> L'article 7 du statut de la cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 ;
- 5 « 2<sup>o</sup> L'article 212-1 du code pénal ;
- 6 « 3<sup>o</sup> L'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ;
- 7 « 4<sup>o</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. » ;
- 8 2<sup>o</sup> À l'article 48-2, les mots : « ou des déportés », sont remplacés par les mots : « , des déportés ou de toute autre victime de crimes contre l'humanité ».

**Amendement n° 1559** présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 2 à 8 les dix alinéas suivants :

« 1° Le cinquième alinéa de l'article 24 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « humanité », sont insérés les mots « , des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage » ;

« b) Il est complété par les mots : « , y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs » ;

« 2° Après le premier alinéa de l'article 24 *bis*, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux visés au premier alinéa, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre, tel que défini par les articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 juillet 1998 et par les articles 211-1 à 212-3, 224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque :

« 1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ou,

« 2° La négation, la minoration ou la banalisation de ce crime constitue une incitation à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe défini par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale. » ;

« 3° Après l'article 48-1, est inséré un article 48-1-1 ainsi rédigé ;

« *Art. 48-1-1.* - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans se proposant, par ses statuts, de lutter contre l'esclavage ou défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'apologie, de négation, de minoration ou de banalisation des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage prévues par les articles 24 et 24 *bis*.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou qu'elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites. »

**Article 38 quater (nouveau)**

Le second alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : « ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites ».

**Amendement n° 260** présenté par M. Dive, M. Jacob, M. Berrios, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Busseureau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca

Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélessard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

**Article 39**

① L'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

② « *Art. 48-2.* – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :

③ « 1° L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi mentionnée au cinquième alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;

④ « 2° L'infraction prévue à l'article 24 *bis*. »

**Article 39 bis (nouveau)**

① Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

- ② 1<sup>o</sup> Après l'article 225-1-1, il est inséré un article 225-1-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 225-1-2.* – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> L'article 225-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, la référence : « et 225-1-1 » est remplacée par les références : « 225-1 à 225-1-2 » ;
- ⑥ b) À la fin des 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, la référence : « à l'article 225-1-1 » est remplacée par les références : « aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ».

**Amendement n° 1262** présenté par Mme Chapdelaine, M. Hammadi, M. Bies et Mme Corre.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3<sup>o</sup> À l'article 225-16-1, après le mot : « scolaire », il est inséré le mot : « , sportif ».

#### Article 40

Les articles 37 à 39 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

#### Après l'article 40

**Amendement n° 1015** présenté par Mme Sage, M. Benoit, M. Zumkeller, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochelbloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Weiten.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles LP 1<sup>er</sup> et LP 4 de la loi du Pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.

#### Section 2

Dispositions modifiant la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

#### Article 41

- ① I. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :
- ② 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses

convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;

- ③ 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> (*Supprimés*)

- ④ I *bis* (*nouveau*). – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

- ⑤ 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue » ;

- ⑥ 2<sup>o</sup> Au second alinéa, les mots : « à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue ».

⑦ *I ter (nouveau)*. – Après la première occurrence des mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132-1 du code du travail est ainsi rédigée : « l'un des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée. »

⑧ II. – Les I et I *bis* sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

**Amendement n° 1010** présenté par M. Tuaiva, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochelbloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

I. – À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« résidence »,

insérer les mots :

« , de sa domiciliation bancaire ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, après la seconde occurrence du même mot, insérer les mots :

« , de leur domiciliation bancaire ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 6, après la seconde occurrence du même mot, insérer les mots :

« , de la domiciliation bancaire ».

#### Après l'article 41

**Amendement n° 552** présenté par M. Alauzet, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau et M. Molac.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « leur apparence physique, », sont insérés les mots : « de leur précarité sociale, » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « physique, », sont insérés les mots : « de la précarité sociale, ».

II. – À l'article L. 1132-1 du code du travail, après le mot : « génétiques, », sont insérés les mots : « de sa précarité sociale, ».

III. – La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° Au huitième alinéa de l'article 24, après le mot : « déterminée, », sont insérés les mots : « ou de leur précarité sociale » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 32, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « , ou de leur précarité sociale » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 33 est complété par les mots : « , ou de leur précarité sociale ».

IV. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « convictions, », sont insérés les mots : « sa précarité sociale, » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>er</sup>, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « la précarité sociale ou sur » ;

b) Au 2<sup>o</sup>, après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « , la précarité sociale ».

#### Article 42 (nouveau)

① Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « La responsabilité de la partie défenderesse est engagée même si l'agissement ou l'injonction mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> cause un préjudice à une ou plusieurs personnes ayant poursuivi l'objectif de démontrer l'existence de la discrimination, dès lors que la preuve en est établie. »

#### Article 43 (nouveau)

① I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a pour missions d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité, notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences de genre, la place des femmes dans les médias et la diffusion de stéréotypes sexistes, la santé génésique, l'égal accès aux fonctions publiques et électives et la dimension internationale de la lutte pour les droits des femmes.

② À cette fin, le Haut Conseil :

③ 1° Formule des recommandations et des avis et propose des réformes au Premier ministre ;

④ 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs de la vie sociale. Il met en exergue les écarts entre les objectifs et les résultats mesurés, au regard notamment des engagements internationaux de la France, dont ceux de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York le 1<sup>er</sup> mars 1980, et de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 ;

⑤ 3° Assure, postérieurement à l'adoption de ces textes, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ;

- ⑥ 4<sup>o</sup> Recueil, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international.
- ⑦ Le Haut Conseil est libre dans ses travaux, recommandations et communications.
- ⑧ Le Haut Conseil peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.
- ⑨ II. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes remet, tous les deux ans, un rapport général au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public et présenté au Parlement par le ministre chargé des droits des femmes.
- ⑩ Le Haut Conseil remet également, tous les deux ans, un rapport sur l'état du sexisme en France au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public.
- ⑪ III. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est composé d'élus, de représentants des associations et des personnes morales de droit public ou privé, autres que l'État et les collectivités territoriales, concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées en raison de leurs travaux de recherche, d'expertise ou d'évaluation sur les questions intéressant le haut conseil et de représentants de l'État, de membres de droit. Il est composé en nombre égal d'hommes et de femmes.
- ⑫ IV. – Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Un décret en conseil des ministres précise la composition et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Amendement n° 1251** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

I. – Avant l'alinéa premier, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 9 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« Art. 9-1. – »

**Amendement n° 1282** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« postérieurement à l'adoption de ces textes »,

les mots :

« après leur promulgation ».

**Amendement n° 1283** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le Haut Conseil mène librement ses travaux, formule librement ses recommandations et adresse librement ses communications. »

**Amendement n° 1284 rectifié** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Substituer à l'alinéa 12 les deux alinéas suivants :

« V. – Un décret en conseil des ministres précise la composition et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes

« II. – Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. »

### Section 3

#### Dispositions relatives au droit des médias (Division et intitulé nouveaux)

#### Avant l'article 44

**Amendement n° 1388 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 44, insérer l'article suivant :

Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. ».

**Amendement n° 1572 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 44, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il veille notamment à l'image des femmes qui apparaît dans ces émissions publicitaires. »

#### Article 44 (nouveau)

① Le premier alinéa de l'article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> À la première phrase, le mot : « sexistes » est remplacé par les mots : « menant aux discriminations prévues à l'article 225-1 du code pénal » ;

③ 2<sup>o</sup> À la deuxième phrase, après le mot : « programme », sont insérés les mots : « ainsi que de celle de la diversité de la société française ».

**Amendement n° 1252** présenté par Mme Chapdelaine, M. Hammadi, M. Bies et Mme Corre.

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

« 1° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1 est supprimée.

« 2° Après l'article 20-1 A, il est inséré un article 20-1 B ainsi rédigé :

« Art. 20-1 B. – Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, contribuent à la lutte contre les discriminations et au rayonnement de la France d'outre-mer par une programmation et des programmes dont le contenu reflète la diversité de la société française.

« Ces sociétés et services fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur l'effectivité de ces contributions et sur la représentation dans leurs programmes des diverses populations composant la société française. Ces indicateurs permettent au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés au troisième alinéa de l'article 3-1. Ils donnent lieu à une publication annuelle.

« Le conseil fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa du présent article. »

**Amendement n° 1389** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° À la première phrase, les mots : « et les violences faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « , les violences faites aux femmes et les préjugés liés à la diversité de la société française » ;

« 2° Après le mot : « hommes », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « et de la diversité de la société française dans leurs programmes et permettant d'apprécier le respect des objectifs fixés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3-1. »

**Sous-amendement n° 1601** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la deuxième phrase, après le mot : « quantitatifs », sont insérés les mots : « sur l'effectivité de ces contributions et » ; »

#### Article 45 (nouveau)

① Le premier alinéa du 2° *bis* de l'article 28 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Les œuvres musicales interprétées dans une langue régionale en usage en France constituent au minimum 4 % de cette proportion d'œuvres musicales d'expression française. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1562** présenté par le Gouvernement, n° 267 présenté par M. Dive, M. Jacob, M. Berrios, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Bonnot,

M. Bouchet, Mme Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Ledoux, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Pélissard, Mme Pernod Beaudon, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tétart, M. Thévenot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 1511 présenté par M. Laurent.

Supprimer cet article.

#### Après l'article 45

**Amendement n° 1528** présenté par M. Molac, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. de Rugy et Mme Le Houerou.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » sont remplacés par les mots : « , à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises, ainsi qu'à la promotion et au développement des langues et cultures régionales ».

**Amendement n° 497** présenté par M. Lurel.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

La loi n° 89-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, est ainsi modifiée :

1° Au quatrième alinéa de l'article 18 : après le mot : « France », sont insérés les mots : « hexagonale et dans les régions et territoires des outre-mer, » ;

2° Le 2° *bis* de l'article 28 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Après le mot : « France », sont insérés les mots : « hexagonale et dans les régions et territoires des outre-mer français, » ;

- Après le mot : « productions, », sont insérés les mots : « et 10 % consacrés aux langues d'expression régionale ou des départements et territoires d'outre-mer, » ;

b) Au dernier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « France », sont insérés les mots : « hexagonale et dans les régions et territoires des outre-mer français ».

**Amendement n° 1529** présenté par M. Molac, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. de Rugy et Mme Le Houerou.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

Après le mot : « française », la fin du 4° *bis* de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigée : « le rayonnement de la francophonie ainsi que la promotion et le développement des langues et cultures régionales de France ; ».

**Amendement n° 1530** présenté par M. Molac, M. Alauzet, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. de Rugy et Mme Le Houerou.

Après l'article 45, insérer l'article suivant :

L'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les territoires où sont pratiquées des langues régionales, il veille à ce qu'une ou plusieurs fréquences soient attribuées à des candidats proposant la diffusion de services de radio en de telles langues. »

**Article 46 (nouveau)**

La quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 de la même loi est complétée par les mots : « ainsi qu'une meilleure représentation de la diversité de la société française ».

**Amendement n° 1285** présenté par M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre.

Substituer aux mots :

« qu'une »

les mots :

« qu'à assurer une »

**Amendement n° 1020** présenté par M. Folliot, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller.

Compléter cet article par les mots :

« , notamment d'outre-mer ».

## 2<sup>e</sup> séance

### ANALYSE DES SCRUTINS

#### Scrutin public n° 1310

*Sur l'amendement n° 1024 de M. de Courson et l'amendement identique n° 1296 de Mme Sas après l'article 38 du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (première lecture)*

Nombre de votants : ..... 15  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 15  
 Majorité absolue : ..... 8  
 Pour l'adoption : ..... 6  
 Contre : ..... 9

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe socialiste, écologiste et républicain (291) :

*Contre..... : 9*

Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, MM. Razzy **Hammadi**, Henri **Jibrayel**, Bruno **Le Roux**, Mme Gabrielle **Louis-Carabin**, M. Victorin **Lurel**, Mme Élisabeth **Pochon**, MM. François **Pupponi** et René **Rouquet**.

*Non-votant(s) :*

MM. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale) et François de **Rugy** (président de séance).

#### Groupe Les Républicains (198) :

*Pour..... : 3*

Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Pierre **Lellouche** et Thierry **Solère**.

#### Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

*Pour..... : 1*

M. Arnaud **Richard**.

#### Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

#### Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

#### Non inscrits (25) :

*Pour..... : 2*

Mmes Brigitte **Allain** et Eva **Sas**.

#### Scrutin public n° 1311

*Sur l'amendement n° 1559 du Gouvernement à l'article 38 ter du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté (première lecture)*

Nombre de votants : ..... 21  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 21  
 Majorité absolue : ..... 11  
 Pour l'adoption : ..... 21  
 Contre : ..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe socialiste, écologiste et républicain (291) :

*Pour..... : 14*

MM. Jean-Marc **Germain**, Razzy **Hammadi**, Henri **Jibrayel**, François-Michel **Lambert**, Mme Annick **Lepetit**, M. Bruno **Le Roux**, Mme Gabrielle **Louis-Carabin**, MM. Victorin **Lurel**, Paul **Molac**, Mme Élisabeth **Pochon**, MM. François **Pupponi**, René **Rouquet**, François de **Rugy** et Mme Julie **Sommaruga**.

*Non-votant(s) :*

M. Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (198) :

*Pour..... : 4*

M. Patrick **Devedjian**, Mme Isabelle **Le Callennec**, MM. Pierre **Lellouche** et Thierry **Solère**.

#### Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

*Pour..... : 1*

M. Arnaud **Richard**.

#### Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (18)

#### Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

*Pour..... : 1*

Mme Marie-George **Buffet**.

#### Non inscrits (25) :

*Pour..... : 1*

Mme Brigitte **Allain**.